

AMDG EMPLOI 2
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 152.000 €
SIEGE SOCIAL : LYON (69006), 120 RUE MASSENA
EN COURS D'IMMATRICULATION AU GREFFE DE LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à LYON (69006), 120, rue Masséna, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 822 396 040, agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-17000010 en date du 11 mai 2017, représentée par **Vanessa ROUSSET**, en sa qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, un fonds d'investissement alternatif (FIA) et, plus précisément un « Autre FIA » au sens du III de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, constitué sous forme de société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur (la « **Société** »).

ARTICLE 2 : OBJET

La Société est un « Autre FIA » au sens du III de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier qui a pour objet, conformément aux prescriptions de l'article 150-0 B *ter*, I, 2°c) du Code général des impôts, telles que commentées par la doctrine administrative de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, de souscrire à hauteur d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son actif brut comptable, des titres de capital de sociétés répondant principalement à la définition de PME et qui :

- exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et
- ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ARTICLE 3 : DEPOSITAIRE

Le Dépositaire de la Société est la **SOCIETE GENERALE**, dont le siège social est Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann (le « **Dépositaire** ») qui exécute sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le Dépositaire s'assure notamment de la régularité des décisions de la Société et/ou de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire est notamment informé de toutes décisions et/ou opérations ayant un impact sur la tenue du registre des Associés.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits d'information.

Les Associés sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations qui leur sont transmises.

ARTICLE 5 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société, réparties en deux catégories d'Actions de préférence « A » et « B ».

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détentrice d'Actions de la Société, tel que cela ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Associé Investisseur** » :

Le terme Associé Investisseur désigne toute personne physique ou morale, autre que la Société, détentrice d'Actions « A » de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Contrôle** » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Décision Collective » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Droit(s) Financier(s) » :

Le terme Droit(s) Financier(s) désigne, dans les conditions définies par les présents Statuts, les droits pécuniaires limitatifs suivants attachés aux Actions :

- droits à dividendes, quel que soit le ou les poste(s) comptable(s) sur lequel(s) s'opèrent les prélèvements,
- droits sur les primes d'émission,
- droits sur le remboursement du capital,
- droits sur le boni de liquidation.

« Filiale(s) » :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Jour Ouvrable » :

Le terme Jour Ouvrable désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.

« Président » :

Le terme Président désigne le président de la Société.

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société « **AMDG EMPLOI 2** », régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 6 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **AMDG EMPLOI 2** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 7 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69006), 120 rue Masséna.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société, et partout ailleurs par délibération des Associés.

ARTICLE 8 : DUREE

La durée de la Société est fixée à cinq (5) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

A l'effet de permettre le débouclage du programme d'investissement, le Président aura la faculté de proroger ladite durée d'une (1) année, dans la limite de deux (2) prorogations, sans que l'usage de cette faculté puisse en conséquence avoir pour effet de proroger la durée de la Société au-delà d'une durée maximale de sept (7) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Au-delà de cette durée de sept (7) années, toute prorogation devra résulter d'une Décision Collective.

La décision de prorogation est notifiée aux Associés, au Dépositaire et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.



TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
TRANSMISSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 10 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)**, à hauteur de la somme de :
152.000 €

Total :	152.000 €
---------	-----------

Correspondant à la souscription de 1 Action de préférence « A » et de 151 Actions de préférence « B » de 1.000 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, en date du 10 janvier 2022, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 11 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 152.000 €. Il est divisé en 1 Action de préférence « A » et 151 Actions de préférence « B » de 1.000 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)**, Associé unique à la constitution.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A II, 8°, 2 b, du Code général des impôts et 41 DGA de l'annexe III dudit code et compte tenu de l'objet principal de la Société, qui est de prendre des participations dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (les « **PME** »), les Actions de préférence « B » devront à tout moment (et notamment à l'issue de chaque augmentation de capital de la Société) représenter au moins 0,25% du capital social (libéré et non libéré) de la Société.

Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnel spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France

une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

ARTICLE 12 : DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

1. Catégorie d'Actions spécifique

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé des Actions de préférence « A » et « B » assorties des droits particuliers définis ci-après.

Ces Actions de préférence « A » et « B » constituent, du fait des droits particuliers qui leur sont attachés, une catégorie d'Actions spécifique.

Les Actions de préférence « A » et « B » disposent des mêmes droits, sous réserve des droits spécifiques qui leur sont attachés.

Lors de la constitution, les Actions de Préférence « A » et les Actions de Préférence « B » ont une même valeur nominale de 1.000 €. En cours de vie sociale, en fonction des remboursements d'apports dont pourraient bénéficier, de manière prioritaire, les Actions de Préférence « A », la valeur nominale des Actions de Préférence « A » et des Actions de Préférence « B » pourra être différente.

Sous réserve de ces droits spécifiques, les Actions de préférence « A » et « B » sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Au sein de chaque catégorie d'Actions de préférence « A » ou « B », les droits des titulaires s'exercent à proportion du nombre d'Actions « A » ou « B » appartenant à chaque titulaire d'Actions « A » ou « B » par rapport au nombre total d'Actions « A » ou « B ».

2. Suppression du droit de vote des Actions de Préférence « A » sur certaines décisions

Les Actions de Préférence « A » ne disposent pas de droit de vote sur les Décisions Collectives portant sur une réduction du Capital par diminution de la valeur nominale des Actions de Préférence « A » qui aurait pour objet d'opérer un remboursement d'apports des titulaires d'Actions de Préférence « A » par priorité aux titulaires d'Actions de Préférence « B ».

3. Double majorité pour les Décisions Collectives

Sous réserves des dispositions de l'Article 12.2 ci-avant et de toute autre stipulation des Statuts contraire, les Décisions Collectives sont soumises à la double majorité suivante :

a) Décisions Collectives Ordinaire :

- majorité de plus de 50 % des Actions de préférence « A » de leurs titulaires présents ou représentés, et
- majorité de plus de 50 % des Actions de préférence « B » de leurs titulaires présents ou représentés.

b) Décisions Collectives Extraordinaire :

- majorité des deux tiers (2/3) des Actions de préférence « A » de leurs titulaires présents ou représentés, et
- majorité des deux tiers (2/3) des Actions de préférence « B » de leurs titulaires présents ou représentés.

4. Droits Financiers différenciés

Pour les besoins du présent Article, les termes :

- « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence « A » et « B » depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et ce sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.
- « **Hurdle** » désigne le droit des titulaires d'Actions de préférence « A » de percevoir une attribution prioritaire, correspondant à un intérêt annuel capitalisé annuellement au 31 décembre de chaque année, de six pour cent (6%). Cet intérêt est appliqué à une assiette égale à la différence positive entre :
 - (i) le montant de leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels) au titre de leurs Actions de préférence « A », à la date de la libération de leur apport, augmenté du Hurdle au 31 décembre de l'année précédant le calcul de l'intérêt, et
 - (ii) le montant total, apprécié le jour du calcul, de toutes sommes, quels qu'en soient l'origine ou le motif, ayant fait l'objet depuis la date d'immatriculation de la Société d'une Distribution aux titulaires d'Actions de préférence « A » conformément aux présents Statuts.

Le Hurdle, sur une période de calcul, est calculé pendant le nombre de jours de cette période au taux équivalent correspondant à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

En cas de différence négative sur une période de calcul, le Hurdle n'est pas pris en compte sur ladite période.

Le Hurdle commence à courir à compter du 19 mars 2022 et cesse d'être calculé à compter du jour où les titulaires d'Actions de préférence « A » ont perçu, dans le cadre de Distributions, avec ou sans annulation d'Actions, un montant égal à leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels), augmenté du Hurdle dû.

Chaque catégorie d'Actions donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation tel que décrit ci-dessous. Chaque Action d'une même catégorie donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de cette catégorie, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'Action.

Les titulaires d'Actions de préférence « A » ont le droit de recevoir un montant égal (i) à leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels), (ii) au Hurdle et, au-delà, (iii) à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société, depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les titulaires d'Actions de préférence « B » ont le droit de recevoir un montant égal (i) à leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels) et, au-delà, (ii) à quinze pour cent (15%) de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société, depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les droits des titulaires d'Actions de préférence « A » et d'Actions de préférence « B », tels que définis ci-dessus, s'exerceront lors des Distributions effectuées par la Société, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :



- (a) en premier lieu, au profit des titulaires d'Actions de préférence « A » et d'Actions de préférence « B », à concurrence d'une somme égale au montant de leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels),
- (b) en second lieu, au profit des titulaires d'Actions de préférence « A » jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Hurdle,
- (c) en dernier lieu, le solde des Distributions sera réparti entre les titulaires d'Actions de préférence « A » et d'Actions de préférence « B » à hauteur :
- de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) dudit solde à répartir entre les titulaires d'Actions de préférence « A » ;
 - de quinze pour cent (15%) dudit solde à répartir entre les titulaires d'Actions de préférence « B » ;

Les droits de chaque catégorie d'Actions sont remplis lorsque la Société réalise une Distribution. Il est toutefois précisé que ces droits seront remplis sans préjudice de tout autre droit qui pourrait être attaché à toute obligation qui pourrait être émise par la Société conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable et auxquelles les Actions pourraient être subordonnées.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

5. Transmission des Actions de préférence « A » ou « B »

En cas de Transmission d'Actions de préférence « A » ou « B », les Droits Financiers y attachés sont transmis au cessionnaire ou bénéficiaire de ladite Transmission.

En cas de cession d'Actions de préférence « A » et/ou « B », sous quelque forme que ce soit et quelle que soit l'hypothèse dans laquelle intervient ladite cession (notamment dans le cadre d'une réduction de Capital par voie de rachat d'Actions), la valorisation unitaire des Actions « A » et/ou « B » cédées sera déterminée en fonction des Droits Financiers qui leur sont attachés.

6. Modification ou suppression des droits attachés à une catégorie d'Actions

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, les droits des porteurs d'Actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du Capital, comme en cas de fusion, transmission universelle de patrimoine, ou scission de la Société, sans l'approbation préalable unanime de ces porteurs réunis en assemblée spéciale.

En conséquence, toute modification ou suppression des droits attachés à une catégorie d'Actions doit être soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de cette catégorie qui sera convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

7. Droit préférentiel de souscription et droit d'attribution

Toutes les Actions nouvelles qui seront issues de l'exercice de droits d'attribution attachés aux Actions « A » ou « B », et notamment le droit préférentiel de souscription ou le droit d'attribution, seront respectivement des Actions de Préférence « A » ou « B ».

8. Contraintes liées aux Actions « B »

Conformément aux prescriptions des articles 150-0 A II, 8°, 2 b, du Code général des impôts et 41 DGA de l'annexe III dudit code, les Actions de préférence « B » devront à tout moment représenter au moins zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du capital social (libéré et non libéré) de la Société.

En outre, aucune somme ne sera mise au paiement au profit des titulaires d'Actions de préférence « B » (i) tant que les titulaires d'Actions de préférence « A » n'ont pas reçu un montant au moins égal à leur apport libéré dans la Société (hors droits d'entrée éventuels) et (ii) en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date d'émission des dernières Actions de préférence « B » ouvrant droit aux distributions.

Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'Actions de préférence « B » (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) seront placées sur un compte de réserve *ad hoc* ouvert au nom de chaque titulaire d'Actions de préférence « B » et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Actions souscrites ou attribuées par exercice des droits attachés aux Actions d'une catégorie

Les Actions souscrites ou attribuées par exercice des droits attachés aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie.

Les Actions souscrites ou attribuées à une personne physique ou morale qui ne serait pas déjà associée seront, sauf décision contraire de l'assemblée générale, des Actions « A ».

En cas d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions d'une catégorie, seront des Actions de la même catégorie avec tous les droits y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de ladite catégorie.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement (la « **Date de Libération** »).

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à la Date de Libération, la somme due porte intérêt, sans qu'une demande en justice soit nécessaire, au taux légal majoré de deux (2) points à

compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Société à l'Associé défaillant au plus tard dans les trente (30) jours de la Date de Libération.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : REDUCTION DU CAPITAL

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.2, la collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du Capital, dans le respect des Droits Financiers attachés aux Actions « A » et « B ».

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 16 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 17 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrees dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

Toutefois :

- l'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;
- le nu-propiétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrees sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propiétaire ;
- le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Les Droits Financiers attachés à chaque catégorie d'Actions de Préférence ne sont pas proportionnels à la quotité du Capital qu'elle représente et sont définis dans les conditions exposées à l'Article 12.4 des Statuts (« *Droits Financiers différenciés* »).

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus du passif social, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Un Associé peut être propriétaire d'Actions de différentes catégories.

ARTICLE 20 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 21 : TRANSMISSIONS DE TITRES

1. Principe

Toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une Transmission d'Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » à la Procédure d'Agrément.

2. Notification de Transmission

Tout projet de Transmission d'Actions, y compris un cas de Transmission Libre, doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.



Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

3. Transmissions Libres

Toute Transmission de Titres s'effectue librement (une « **Transmission Libre** ») :

- lorsqu'elle intervient entre les Associés d'une même catégorie d'Actions de la Société ;
- lorsqu'elle intervient au profit d'une société Contrôlée par l'auteur de la Transmission ou d'une société qui Contrôle l'auteur de la Transmission.

Toutefois, la Notification de Transmission préalable doit être effectuée à titre informatif. Le Président peut toutefois s'opposer à toute Transmission Libre dans le cas où cette dernière a ou aurait pour effet d'entraîner une violation de l'une des stipulations des Statuts ou un problème fiscal, réglementaire ou légal à la Société, à la Société de Gestion ou à l'un des Associés.

Toute autre Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions est soumise à la Procédure d'Agrément.

4. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé rejeté.

5. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

6. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée ou dans le silence du Président au terme du délai de trois (3) mois susvisé, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément ou l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, les Actions objet de la Transmission envisagée. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée, dans le respect des Droits Financiers attachés à chaque catégorie d'Actions de Préférence « A » ou d'Actions de Préférence « B ».

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours sauf erreur grossière ou manifeste.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois, le cas échéant prorogé comme indiqué ci-dessus, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif d'Exclusion

Le Président peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (« **P'Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion, après mise en demeure demeurée infructueuse lorsque celle-ci est possible (le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect des présents Statuts ;
- l'acquisition ou la souscription par un Associé de ses Actions :
 - en contradiction et/ou en méconnaissance de disposition(s) législative(s) ou réglementaire(s) ;
 - ou
 - ou en contradiction de tout contrat auquel est lié l'Associé ;
 - ou
 - par la communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations à la Société ;
- le dénigrement avéré de la Société et/ou de la Société de Gestion, de leurs dirigeants, salariés et/ou d'Associés ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société, notamment le défaut de libération d'Actions dans les délais fixés par les Associés ou le Président sur délégation des Associés ;

- le changement de Contrôle d'un Associé personne morale (à l'exception des cas de Transmission Libre) ;
- la perception par la Société de la totalité des produits nets relatifs aux opérations de désinvestissement intégral réalisées par ses Filiales ;
- l'ouverture à l'encontre d'un Associé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ainsi que toute procédure de dissolution de ce dernier ;
- la condamnation définitive d'un Associé et/ou d'un représentant légal et/ou d'une personne détenant le Contrôle d'un Associé personne morale à une peine d'emprisonnement ferme au titre d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

Le Président notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. Compétence

Le Président statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue au terme du délai de mise en demeure, le Président étant seul juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La décision du Président est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (« **l'Associé Exclu** ») (la « **Notification d'Exclusion** »).

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions objet de l'Exclusion qu'il détient de manière directe ou indirecte, le Président pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :
 - en cas d'Exclusion totale, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l'intégralité desdites Actions ;
 - en cas d'Exclusion partielle, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par le Président ;
- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu, le cas échéant à due concurrence du nombre d'Actions objet de l'Exclusion en cas d'Exclusion Partielle.

Les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont acquises par la Société (ou toute personne qu'elle se sera substituée conformément aux présents Statuts. Dans le cas où les Actions seraient uniquement acquises par la Société, cette dernière devra les céder dans un délai de six (6) mois ou, s'il s'agit d'Actions, les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer en nature un bien qui se trouverait dans l'actif social.



L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

A défaut d'accord sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'Article 21.6 des Statuts.

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par le Président ayant décidé son Exclusion (les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède à la Société elle-même (la « **Bénéficiaire** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (la « **Promesse de Vente** »).

Sauf exercice de la faculté de substitution prévue ci-après, la Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par la Bénéficiaire, pour l'intégralité des Actions objet de l'Exclusion, pendant un délai de cent-vingt (120) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part de la Bénéficiaire souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou d'un e-mail avec accusé de réception adressé(e) par la Bénéficiaire à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et devra porter sur l'intégralité des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit de la Bénéficiaire interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu à la Bénéficiaire de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, l'Associé Exclu et la Bénéficiaire s'obligent à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les trente (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que la Société pourra, en cas de défaillance de l'Associé Exclu, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE » et rendre la cession opposable à la Société par le seul dépôt au siège social de la Notification d'Exercice d'Achat et, pour la Bénéficiaire, séquestre du prix entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat.

En outre, chacun de l'Associé Exclu et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Faculté de substitution

La Société, par l'intermédiaire du Président, peut choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Associé ou un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

✓

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 : PRESIDENT

1. Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

La Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24, III du Code monétaire et financier, qui a été lancée à l'initiative d' **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à LYON (69006), 120 rue Masséna, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 822 396 040, agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-17000010 en date du 11 mai 2017 (ci-après, la « **Société de Gestion** »). Dans ce cadre, la gestion du portefeuille et des risques d'AMDG Remploi 2 est assurée par la Société de Gestion selon les termes et conditions d'une convention de gestion ayant été conclue entre la Société et la Société de Gestion.

Ladite Société de Gestion est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

2. Président statutaire

La présidence de la Société est assurée statutairement et pour une durée indéterminée par la société de gestion suivante :

ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG), société par actions simplifiée, dont le siège social est à LYON (69006), 120 rue Masséna, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 822 396 040, agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-17000010 en date du 11 mai 2017.

Sans préjudice des dispositions légales d'ordre public contraires, les fonctions de Président de la société **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)** ne peuvent cesser que par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation judiciaire, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

3. Hypothèse d'une cessation par la société ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG) de ses fonctions de Président

En cas de cessation par la société **ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE (AMDG)** de ses fonctions de Président, il sera pourvu à la nomination d'un président non statutaire par Décision Collective des Associés et ce, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La nomination d'un Président non statutaire est, par la suite, de la compétence d'une Décision Collective des Associés.

La durée du mandat d'un Président non statutaire est fixée lors de sa nomination pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président non statutaire est révocable à tout moment par une Décision Collective des Associés.

4. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

5. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

6. Arrêté des comptes et inventaire

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Conformément à l'article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion produira également, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel conformément à la réglementation applicable à la Société du fait de son statut d'« Autre FIA ». Ce rapport sera publié au plus tard dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice et pourra être communiqué aux Associés sur demande écrite de leur part à la Société de Gestion.

7. Evaluation des actifs de la Société

En vue du calcul de la valeur liquidative des actions de la Société, une ou plusieurs des méthodes de valorisation suivantes seront utilisées selon la typologie et les caractéristiques spécifiques de chaque actif.

7.1. Actifs immobiliers détenus indirectement par la Société

- (i) Valorisation par comparaison : Méthode privilégiée pour les actifs résidentiels libres d'occupation.

Cette méthode permet de déterminer la valeur d'un bien en comparant les données relatives aux ventes de l'actif évalué, aux données relatives aux ventes d'actifs équivalents ou similaires, lorsque de telles données sont disponibles. Cette méthode est la plus couramment utilisée lors de l'évaluation d'un bien immobilier. En cas d'application de cette méthode, l'évaluateur devra faire preuve de prudence dans l'analyse des données sur les ventes comparables. Dans le cas de projets de restructuration, cette méthode ne peut s'utiliser que si le bien est dans un état stable, donc soit un état initial soit final. Un bien en pleine restructuration, rénovation physique (extension, découpe...) ou changement juridique d'usage (hôtel, résidence), de destination (bureaux, logements) ou de nature juridique (mise en copropriété, démembrement...) ne pourra guère trouver plusieurs autres biens comparables dont la valeur est connue. Cette méthode ne pourra donc pas s'appliquer de manière systématique.

- (ii) Valorisation par capitalisation du revenu : Méthode privilégiée pour les actifs présentant un rendement récurrent ou un potentiel de rendement récurrent.

Cette méthode permet de déterminer la valeur d'un bien en calculant les avantages financiers attendus (par exemple une source de revenu comme un loyer) pour l'actif évalué. L'évaluateur

devra analyser dans ce cas des données pertinentes et appropriées lui permettant d'établir une estimation fiable du revenu associé au bien sur le marché concerné. Pour établir ses prévisions en matière de recettes et dépenses futures, l'évaluateur doit s'appuyer sur des données historiques, des preuves et des tendances, l'offre et la demande actuelle et certains facteurs concurrentiels. Cette méthode par le revenu compte plusieurs variantes, mais repose principalement sur le revenu que l'actif est susceptible de générer au cours de sa durée de vie restante ou d'une période donnée. Lorsque de telles données ne sont pas disponibles, la méthode par capitalisation sur une période représentative unique peut alors être appliquée. Elle consiste à indiquer la valeur en convertissant des revenus en capital. Une bonne compréhension des revenus comptables et économiques, de leur chronologie basée généralement sur des états financiers antérieurs et des prévisions associées est nécessaire. Les revenus prévisibles ou normalisés après impôt sont calculés et, si nécessaire, ajustés afin de refléter les différences entre les flux de trésorerie historiques courants et ceux qui sont attendus par l'acquéreur à la date d'évaluation. La valeur est alors calculée en capitalisant les flux de trésorerie avant le coût du service de la dette en appliquant un taux de rendement ou d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital composé d'une combinaison appropriée de dette et de capitaux propres utilisés dans l'opération.

- (iii) Valorisation par actualisation des flux financiers : Méthode privilégiée pour les actifs objets d'un projet, ou sujets à une modification significative de leurs caractéristiques.

La valeur d'un actif est déterminée en convertissant les flux de trésorerie futurs en une valeur actuelle, correspondant aux flux de trésorerie générés sur une certaine période par un actif. Ces flux de trésorerie incluent les revenus, les économies de coûts, les déductions fiscales éventuelles et les produits tirés de sa cession. Dans ce cas, les indicateurs de valeurs sont générés en actualisant les flux de trésorerie attendus, estimés afin d'y inclure croissance et inflation des prix, à leur valeur nette actuelle par application d'un taux de rendement, lequel comprend le taux de rendement sans risque pour l'utilisation des fonds, le taux d'inflation et les risques associés à l'investissement concerné et au marché. Le taux d'actualisation est généralement déterminé par les taux de rendement utilisés pour des investissements de nature et de qualité similaires à la date d'évaluation. C'est la méthode généralement appelée par les anglo-saxons DCF pour « Discounted-Cash-Flow ».

Dans le cas où un bien a fait l'objet d'une offre d'achat émise par un tiers indépendant et que cette offre a été acceptée par la Société, la valeur vénale retenue correspondra au montant de l'offre net vendeur.

7.2. Titres financiers non cotés des sociétés en portefeuille

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la « Juste Valeur » (*fair market value*).

La Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, et principalement à la méthode de l'Actif Net réévalué (ANR).

7.3. Parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

7.4. Dépôts, liquidités et comptes courants ou à terme

Les dépôts, liquidités et comptes courants ou à terme sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

7.5. Opérations à terme et conditionnelles

Opérations d'échange (swaps) : les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

8. Valeur liquidative des Actions

Les valeurs liquidatives des Actions « A » et des Actions « B » sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ou au Jour Ouvrable précédant si le 30 juin et le 31 décembre ne sont pas des Jours Ouvrables, étant précisé que la Société de Gestion pourra établir les valeurs liquidatives des Actions A et des Actions B plus fréquemment.

La Société de Gestion publiera la valeur liquidative dans les huit (8) semaines à compter de son établissement.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des valeurs liquidatives plus fréquemment.

La valeur liquidative de chaque Action de la Société d'une même catégorie est obtenue en divisant l'actif net réévalué de la Société à la date de calcul, attribué à cette catégorie d'Actions concernée, par le nombre d'Actions composant le capital social à cette même date et appartenant à cette catégorie d'Actions.

L'actif net de la Société (l'« Actif Net ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif de la Société (évalué comme indiqué à l'Article 23.7 ci-dessus) le passif exigible.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, le représentant du Président, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions (i) portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou (ii) conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences notamment de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 du Code de Commerce) ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président et/ou au représentant du Président :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.



Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.



TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes. Si la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés lorsque les Statuts prévoient une Décision Collective qu'elle soit ordinaire, extraordinaire, spéciale ou unanime.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Sous réserve de l'Article 12.2 ci-dessus, tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives relevant de la compétence de l'ensemble des Associés.

Tout Associé titulaire d'une catégorie d'Actions a le droit de participer aux décisions collectives relevant de la compétence des Associés titulaires d'Actions de ladite catégorie.

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

7. Décisions Collectives

Les décisions visées aux paragraphes a), b) et c) ci-après sont prises par la collectivité des Associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Il est également précisé que l'assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés titulaires d'Actions de préférence « A » et/ou les Associés titulaires d'Actions de préférence « B », selon le cas, présents ou représentés, ou votant par correspondance, représentent au moins la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de préférence « A » et/ou des Actions de préférence « B » selon le cas, sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

a) Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions collectives suivantes (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- approbation des comptes annuels,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- modification des règles tenant à la Transmission des Titres ;
- toute autre décision soumise au vote des Associés qui n'est ni une Décision Collective Extraordinaire, ni une Décision Collective Unanime.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la double majorité suivante :

- majorité de plus de 50 % des Actions de préférence « A » de leurs titulaires présents ou représentés, et
- majorité de plus de 50 % des Actions de préférence « B » présents ou représentés.

b) Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions collectives suivantes (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions définies par les Statuts et de la modification des clauses statutaires nécessitant une décision unanime des Associés dans les conditions visées ci-après),
- modification du Capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au Capital autres que des Actions,
- modification substantielle de la convention de gestion, visée à l'Article 23.1 des Statuts,
- révocation de la Société de Gestion ou résiliation de la convention de gestion, visée à l'Article 23.1 des Statuts, conclue entre la Société et la Société de Gestion,
- nomination et révocation d'un Président non statutaire,
- nomination aux fonctions de liquidateur d'une personne autre que le Président en exercice à la date de la dissolution,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution anticipée de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme.

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.2, les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la double majorité suivante :

- majorité des deux tiers (2/3) des Actions de préférence « A » de leurs titulaires présents ou représentés, et
- majorité des deux tiers (2/3) des Actions de préférence « B » de leurs titulaires présents ou représentés.

c) Décisions Collectives Unanimes

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

- modification des conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- toute autre décision requérant l'accord unanime des Associés en vertu de la législation et la réglementation applicables.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé. Ces derniers peuvent notamment être établis et signés sous format électronique conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 5 % du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

6. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier simple ou recommandé ou par email, un bulletin de vote, le cas échéant en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote (à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera d'une (1) semaine à compter de la date de réception du bulletin de vote) ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées ; et
- l'adresse et les modalités dans lesquelles doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'acceptation. Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse postale ou email indiquée, et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social de la Société.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La Société règle tous les frais et charges nécessaires à l'acquisition, à l'entretien, à la gestion et à la revente des actifs sociaux, aux travaux d'aménagement et de réparations y compris les honoraires d'intervenants techniques, impôts et droits, frais d'enregistrement, frais d'actes, les honoraires des commissaires aux comptes, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Décisions Collectives, les frais de contentieux, la rémunération de la Société de Gestion, les documents nécessaires à l'information des Associés.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième (10^{ème}) du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Les distributions de dividendes, réserves et/ou primes d'émission s'opèrent dans les conditions de répartition définies à l'Article 12.4 des Statuts (« *Droits Financiers différenciés* »).

A titre de condition déterminante, en cas de cession intégrale des actifs de la Société, le bénéfice distribuable et les réserves éventuelles sont de plein droit intégralement et automatiquement répartis à titre de dividendes dans les conditions définies à l'Article 12.4 des Statuts, sans nécessité d'adoption d'une quelconque Décision Collective de distribution de dividendes, sauf accord unanime contraire des Associés. Cette répartition sera constatée par un procès-verbal établi par le Président.

ARTICLE 30 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par la survenance de l'un des événements suivants :

- l'arrivée du terme de la Société, sauf Décision Collective de prorogation de la Société ;
- la réalisation de l'objet social qui s'entend de la cession intégrale des actifs de la Société, ladite cession intégrale devant donner lieu à la distribution intégrale du bénéfice distribuable et des réserves dans les conditions définies à l'Article 29 des Statuts ;
- une Décision Collective de dissolution dans les conditions définies à l'Article 27.7 des Statuts ;
- une décision judiciaire de dissolution pour juste motifs ;
- l'application d'une disposition légale obligatoire.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit. Le Président informera le Dépositaire dans les meilleurs délais suivant la mise en liquidation de la Société.

Sauf Décision Collective contraire, les fonctions de liquidateur seront remplies par le Président en exercice à la date de la dissolution, sauf incompatibilité ou interdiction légale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible dans les conditions définies à l'Article 12.4 des Statuts (« *Droits Financiers différenciés* ») et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

L'entrée en fonction ou la nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés dans les conditions définies à l'Article 12.4 des Statuts (« *Droits Financiers différenciés* »).

ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

Sauf toute autre stipulation des Statuts contraire, pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés ou d'un e-mail,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 34 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes correspondants.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président / la Société de Gestion, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes pour les six (6) premiers exercices :

- **SECA FOREZ**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 7, rue de l'Artisanat (Immeuble le Parc de Villars) – 42390 Villars, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 778 149 716.

Le commissaire aux comptes a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 37 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des Statuts emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, AMDG est autorisée à réaliser, pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 38 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 : POUVOIRS

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, plus généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.



Fait à Lyon le 11 janvier 2022

En deux (2) exemplaires

AMDG*

Représentée par Vanessa ROUSSET
(présidente)

**Faire précéder la signature de la mention « Bon
pour acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE I

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Acceptation de la proposition d'honoraires du cabinet Jones Day pour son assistance dans la structuration de la Société et diverses missions de conseil dans le cadre des opérations futures de la Société,
- Acceptation du devis du commissaire aux comptes de la Société,
- Acceptation du devis du Dépositaire de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le Capital,
- Signature d'une convention de domiciliation avec AMDG au bénéfice de la Société, et
- Signature de la convention de gestion de la Société.

